

**Règlement ministériel du 14 décembre 2011 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Lintgen et Weyer à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Lintgen et Weyer;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR101 (PK 34000 – 39000) entre Lintgen et Weyer est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 », C,13aa et D,2.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 9 janvier 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux. Il est publié par voie d'affichage dans les communes de Lintgen et Fischbach.

**(s) Claude Wiseler**  
**Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**